

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le donjon de la Rigaudière à BOURESSE (Vienne)

appartenant à M. FAIDEAU domicilié dans l'immeuble

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, y compris
la porte et la cheminée du 1er étage.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de BOURESSE et au
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -3 OCT 1929.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

signé
Paul LEON

T. S. V. P.